



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 590

**portant mise en demeure faite à la société GIE CHARDONNEUSE de respecter
les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement situées sur le territoire de la commune de Saulces-
Champenoises (08130)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020-103 délivré le 18 février 2020 à la société GIE CHARDONNEUSE pour l'exploitation d'installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de SAULCES-CHAMPENOISES à l'adresse suivante : route départementale 946 concernant notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020-103 du 18 février 2020 susvisé qui dispose : « *Les conditions générales de rejet sont les suivantes :*

Conduit A :

- *Installations raccordées : Sécheurs 1, 2 et 4 ;*
- *Puissance : 34,9 MW, 27,9 MW et 35 MW ;*
- *Combustible : Charbon, lignite, biomasse ;*
- *Débit nominal : 200 000 Nm³/h, 200 000 Nm³/h et 140 000 Nm³/h ;*
- *Vitesse moyenne d'éjection : 9,6 m/s ; [...] » ;*

Vu l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « [...] II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/Def – n° 23/370 du 11 septembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 août 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 19 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 19 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 23 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - x les vitesses moyennes d'éjection relevées lors des contrôles réalisés en 2022 et 2023 sont comprises entre 5 m/s et 8,77 m/s ;
 - x l'exactitude des mesures mensuelles concernant le paramètre poussière dans les rejets atmosphériques réalisées par le bureau de contrôle ACN, organisme qui n'est pas agréé, ne font pas l'objet d'une comparaison annuelle avec des mesures qui seraient réalisées par un laboratoire disposant de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour ce paramètre poussière alors que l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement précise que, dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets réalisées par des laboratoires non agréés, l'exactitude des mesures est régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour les analyses dans l'eau et dans l'air ou de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour les analyses dans les sols ;
 - x lors du contrôle mensuel des rejets atmosphériques pour le paramètre poussière, la durée du prélèvement n'est pas toujours d'au moins 30 min notamment lors des contrôles réalisés les 21 juillet 2022 (25 min), 7 décembre 2022 (21 min) et 15 juin 2023 (26,5 min) alors que l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement précise que l'autosurveillance des poussières totales doit se faire suivant la norme NF EN 13284-1, norme qui précise au point 9.5.c. que la durée totale de prélèvement doit être d'au moins 30 min.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 et de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GIE CHARDONNEUSE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 et de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société GIE CHARDONNEUSE, dont le siège social est situé 08130 SAULCES-CHAMPENOISES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 477 547 749 00010, est mise en demeure de respecter, pour les installations de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux qu'elle exploite RD 946 à SAULCES-CHAMPENOISES, les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 et de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés en :

- mettant en conformité la vitesse moyenne d'éjection du conduit A dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- faisant réaliser une comparaison annuelle des mesures du contrôle mensuel des rejets atmosphériques pour le paramètre poussière réalisée par un organisme non agréé avec des mesures qui seraient réalisées par un laboratoire disposant de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour ce paramètre poussière afin de contrôler leur exactitude dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- faisant réaliser les mesures du contrôle mensuel des rejets atmosphériques pour le paramètre poussière conformément au point 9.5.c. de la norme NF EN 13284-1 qui impose une durée totale de prélèvement d'au moins 30 min dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GIE CHARDONNEUSE et dont une copie sera transmise pour information au maire de SAULCES-CHAMPENOISES.

Charleville-Mézières, le **12 OCT. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL